

Feuille info - travailleurs

Avez-vous droit à l'allocation de licenciement?

De quoi s'agit-il ?

Si vous êtes un ouvrier, un domestique ou un travailleur dans les liens d'un contrat de travail titres-services et si vous êtes licencié, vous pouvez avoir droit à une allocation de licenciement. Cette allocation est à charge de l'ONEM.

Si vous habitez à l'étranger mais que vous êtes occupé en Belgique, vous pouvez également avoir droit à cette allocation de licenciement.

De quels licenciements s'agit-il ?

L'allocation peut être octroyée si vous êtes licencié par votre employeur, tant avec respect d'un délai de préavis qu'avec paiement d'une indemnité de préavis (rupture), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un licenciement pour motif grave.

Le licenciement doit être situé après le 31.12.2011.

Il s'agit des situations suivantes:

- licenciement moyennant délai de préavis, par lettre recommandée envoyée au plus tôt le 02.01.2012. Le fait que vous mettiez fin au contrat de travail pendant la période de préavis n'est pas pertinent et n'empêche donc pas que vous puissiez avoir droit à l'allocation de licenciement;
- licenciement moyennant délai de préavis, avec exploit d'huissier signifié au plus tôt le 01.01.2012. Le fait que vous mettiez fin au contrat de travail pendant la période de préavis n'est pas pertinent et n'empêche donc pas que vous puissiez avoir droit à l'allocation de licenciement;
- rupture au plus tôt le 01.01.2012.

Si vous êtes licencié avant le 1.1.2012, vous pouvez éventuellement avoir droit à une prime de crise. Pour plus de renseignements, lisez la feuille info "Avez-vous droit à la prime de crise?" n° T118.

Quand est-ce que vous n'avez pas droit à l'allocation de licenciement?

- L'allocation de licenciement ne peut pas être octroyée dans les situations suivantes:
- votre contrat de travail a débuté après le 31.12.2013 ;
- votre contrat de travail a débuté avant le 01.01.2014 et suivant le tableau ci-dessous vous bénéficiez d'une ancienneté minimale à une certaine date.

En date du	vous bénéficiez au moins de l'ancienneté suivante auprès de votre employeur
01.01.2014	20 ans
01.01.2015	15 ans
01.01.2016	10 ans
01.01.2017	Peu importe

Dans pareils cas, vous avez peut-être droit à l'indemnité de compensation du licenciement. Voir la feuille info T145 – « L'indemnité de compensation du licenciement ».

Dans des cas particuliers, vous avez peut-être tout de même droit à une allocation de licenciement, même si vous démontrez une ancienneté suffisante. C'est le cas lorsque vous relevez d'un préavis dérogatoire et que vous n'avez, par conséquent, pas droit à l'indemnité de compensation du licenciement. Voir feuille info T145 – « L'indemnité de compensation du licenciement » >> « Qui n'a pas droit à une indemnité de compensation du licenciement ? ».

Attention : vous ne pouvez dès lors pas vous trouver dans l'une des situations suivantes.

- (...)
- vous êtes licencié pour motif grave; si le motif grave n'est pas accepté par la juridiction du travail, la prime peut être octroyée;
- vous êtes licencié en vue de la pension ou de la prépension; ceci vaut également si vous reprenez le travail pendant votre (pré-)pension et que vous êtes licencié par votre employeur;
- il s'agit de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée, pour un travail déterminé ou d'un contrat de remplacement à durée déterminée;
- il s'agit de la fin d'un contrat de travail pour force majeure (p.ex. pour raisons médicales);

- il s'agit de la fin d'un contrat de travail de commun accord;
- la période pour laquelle vous avez droit à une indemnité de reclassement est plus longue que la période couverte par l'indemnité de rupture normalement due, ceci sera le cas si ...

... votre âge, au moment de l'annonce du licenciement collectif	... et si la période couverte par l'indemnité de rupture normalement due
▪ <45 ans	▪ 3 mois ou moins
▪ 45 ans et plus	▪ 6 mois ou moins

- vous avez moins de 6 mois d'ancienneté au moment du licenciement (envoi de la lettre recommandée, signification de l'exploit d'huissier, jour de la rupture);
- vous avez déjà perçu une allocation de licenciement au cours de l'année calendrier en cours, suite à un licenciement par le même employeur.

A combien s'élève l'allocation de licenciement?

Le contrat de travail a pris cours avant le 1.1.2012

Si le contrat de travail a pris cours avant le 1.1.2012, le montant de l'allocation de licenciement dépend de votre ancienneté dans l'entreprise.

Vous avez droit à:

- 1.250 euros en cas d'ancienneté inférieure à 5 ans;
- 2.500 euros en cas d'ancienneté de minimum 5 ans à moins de 10 ans;
- 3.750 euros en cas d'ancienneté d'au moins 10 ans.

Ces montants sont également d'application si votre contrat de travail a pris cours après le 31.12.2011 tout en étant précédé d'un contrat de travail chez le même employeur qui a pris cours avant le 1.1.2012 et si l'interruption entre les deux occupations ne dépasse pas 7 jours.

Si vous êtes un ouvrier à temps partiel, vous avez droit à une allocation de licenciement dont le montant est proportionnel à votre fraction d'occupation. *Pour l'ouvrier dont le contrat de travail prévoit par exemple un horaire à mi-temps, l'allocation de licenciement s'élève donc à 625 euros, 1250 euros ou 1875 euros, selon l'ancienneté atteinte.*

Le montant de l'allocation de licenciement n'est pas indexé.

Le contrat de travail a pris cours après le 31.12.2011

Si le contrat de travail a pris cours après le 31.12.2011, l'allocation de licenciement s'élève à 1.250 euros.

Si votre contrat de travail a pris cours après le 31.12.2011 tout en étant précédé d'un contrat de travail chez le même employeur qui a pris cours avant le 1.1.2012, et si l'interruption entre les deux occupations ne dépasse pas 7 jours, vous avez toutefois droit à une allocation de licenciement qui vaut pour les contrats de travail qui ont pris cours avant le 1.1.2012.

Si vous êtes un ouvrier à temps partiel, vous avez droit à une allocation de licenciement dont le montant est proportionnel à votre fraction d'occupation. *Pour l'ouvrier dont le contrat de travail prévoit par exemple un horaire à mi-temps, l'allocation de licenciement s'élève donc à 625 euros.*

Le montant de l'allocation de licenciement n'est pas indexé.

Quel est le statut de l'allocation de licenciement?

L'allocation de licenciement n'est pas imposée fiscalement. L'allocation est en outre cumulable avec les allocations de chômage. En cas de cession ou de saisie, l'allocation de licenciement est considérée par l'ONEM comme une rémunération et cette allocation peut donc faire l'objet d'une retenue.

Que devez-vous faire pour obtenir l'allocation de licenciement?

A l'issue de la période couverte par une rémunération (ou par une indemnité de rupture), vous devez introduire une demande auprès de la FGTB.

La demande se fait au moyen du formulaire C4, délivré par l'employeur.

La FGTB fera parvenir votre demande à l'ONEM. Celle-ci doit parvenir à l'ONEM dans les six mois, à compter à partir du jour qui suit la date de fin de la période qui est couverte par une rémunération (ou par une indemnité de rupture).

Exemple: le dernier jour qui est couvert par une indemnité de rupture est le 20.05. 2012; votre demande pour obtenir l'allocation de licenciement doit parvenir à l'ONEM au plus tard le vendredi 18.11.2012.

Attention, si vous voulez également demander des allocations de chômage sur la base du même formulaire C4, cette demande doit être effectuée dans les deux mois à compter à partir du jour qui suit la fin de la période couverte par une rémunération (ou par une indemnité de rupture).

Exemple: le dernier jour qui est couvert par une indemnité de rupture est le 20.05. 2012; votre demande d'allocations de chômage doit parvenir à l'ONEM au plus tard le mercredi 20.07.2012.

Si l'ONEM décide de ne pas octroyer l'allocation de licenciement, vous pouvez, dans un délai de 3 mois, introduire un recours au tribunal du travail contre cette décision.